



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 09



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	2
<i>Arrêté préfectoral n°10/2012 du 16 février 2012 re streignant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux géotechniques dans le port de Cherbourg par la barge « Aran 120 »</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	2
<i>Arrêté n°CM 12-004 du 16 février 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur mer)</i>	2

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°10/2012 du 16 février 2012 re streignant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux géotechniques dans le port de Cherbourg par la barge « Aran 120 »

Considérant que la barge « Aran 120 » doit pouvoir travailler à des sondages géophysiques dans la zone située à proximité de l'entrée du port des Flamands ;

Considérant le risque résiduel de contact des instruments de sondage de la barge « Aran 120 » avec des engins explosifs historiques ; et l'enclave à la navigation constituée par cette barge dans cet espace ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de cette barge pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Art. 1 : Dispositions particulières pour les travaux situés à proximité du port des Flamands le 17 février 2012

Pour des raisons liées à la sécurité de la navigation, la sortie ou l'entrée au port des Flamands sera totalement interdite durant les travaux géotechniques situés à proximité de l'entrée du port des Flamands.

Ces travaux sont prévus le 17 février de 08h00 à 16h00 (locales).

Durant cette période le contrôle du respect de l'interdiction d'entrée et de sortie du port des Flamands sera assuré par la capitainerie du port de commerce de Cherbourg.

L'interdiction ne s'applique que durant la présence de la barge dans la zone considérée.

Art. 2 : Les interdictions édictées par l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ou affrétés par ses soins ni aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite.

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 4 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Pour le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Par ordre, l'adjoint « Opérations – Logistique opérationnelle » : le capitaine de vaisseau Vincent Le Coquiec



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégué à la mer et au littoral

Arrêté n°CM 12-004 du 16 février 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur mer)

Considérant que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des moules (bivalves non fousseurs – groupe 3) prélevées les 9 et 13 février 2012 dans la zone d'Hauteville sur mer (zone 50.16), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin dépassent la valeur seuil de 4600 E.coli pour 100g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone d'Hauteville sur mer (zone 50.16) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 9 février 2012, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Art. 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n° 853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

